

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre



ARRETE MINISTERIEL N° 00149/CAB.MIN/MINES/01/2024 DU 2.8. MAR. 2024
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU MECANISME REGIONAL DE CERTIFICATION
DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES REGIONS DES GRANDS LACS EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre,

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 littéra f ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006 dûment ratifié le 09 mai 2008 ;

La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la mise en œuvre du MRC consiste à l'organisation des missions d'inspection et validations des sites miniers, aux suivis des flux de minerais dans les chaînes d'approvisionnement, à l'organisation des audits tierces parties des exportateurs, à la certification des exportations ainsi qu'à la mise en place d'une base de données nationale ;

Attendu que le Mécanisme de Certification de la CIRGL a été approuvé par les Etats membres lors du sommet de Lusaka le 15 décembre 2010, ainsi l'engagement a été pris de le mettre en œuvre ;

Attendu que les modifications apportées au Manuel du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ont été adoptées, par tous les Etats membres, en octobre 2019, à Ngozi en République du Burundi ;

Attendu qu'il sied, par conséquent, de mettre en application le MRC ainsi modifié en octobre 2019, en l'intégrant dans la réglementation de la RDC conformément aux principes et procédures auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ainsi que l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Vu la nécessité,



amb

ARRETE :

§1. De Généralités

Article 1 :

- Aux termes du présent Arrêté, on entend par :
 - **Autorité provinciale** : le Gouverneur de Province ou le Ministre Provincial ayant reçu la délégation du Gouverneur de Province ;
 - **Administration des Mines** : Ensemble de Directions, Divisions et autres Services Publics des Mines et Carrières ;
 - **Auditeur** : personne physique ou morale, accréditée par l'Autorité compétente, qui procède au contrôle et à la vérification de la conformité des pratiques, des procédés et des procédures entrepris par une entité dans un site minier, au regard d'un Référentiel défini ;
 - **Autorité de validation et de qualification des sites miniers** : Le Ministre, dans ses prérogatives d'approbation, approuve et valide un rapport de qualification d'une équipe conjointe ou d'un inspecteur ou encore d'un auditeur. Toutefois le Ministre, dans une situation exceptionnelle, détient le pouvoir de qualifier ou de requalifier un site minier selon la situation en présence et conformément aux exigences du MRC, de l'OCDE, et du système de certification CTC.
 - **BGR** : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut Fédéral des Géosciences et des Ressources Naturelles). Partenaire Technique et Financier en matière de certification des substances minérales en RDC ;
 - **CAMI** : Cadastre Minier, Etablissement public chargé de la gestion du domaine minier ainsi que celle des titres miniers et des carrières et placé sous la tutelle du Ministre ;
 - **CEEC** : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, Etablissement à caractère technique par la loi sur les établissements publics ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que les substances minérales produites par l'exploitation artisanale ;
 - **CIRGL** : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
 - **Chaîne de possession des minerais désignés** : série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'exportation des minerais de la région ;
 - **CTC** : Certified Trading Chain (Chaîne d'approvisionnement responsable), Système de Certification des chaînes d'approvisionnement des minerais ;
 - **Devoir de Diligence** appliqué aux minerais : processus continu, proactif et réactif, qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illégitime des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
 - **DGDA** : Direction Générale des Douanes et Accises ;
 - **Empreintes Digitales** (ou caractérisation analytique) : un alliage de techniques analytiques permettant l'identification de caractéristiques géochimiques, minéralogiques et géochronologiques propres à des concentrés de minerais ;
 - **Entité de traitement** : toute personne morale, préalablement agréé par le Ministre, qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ;

- **Entité de transformation** : toute personne morale qui effectue les opérations de transformation des substances minérales ;

- **Equipe Conjointe de Qualification (ECQ)** : Structure ponctuelle mise en place par le Ministre, composée d'experts désignés par les organismes publics et privés, nationaux et internationaux requis par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions aux fins de procéder à la qualification des sites miniers conformément aux critères fixés par le MIRC, l'OCDE et le CTC, à l'issue d'une concertation avec le gouvernement provincial ;

- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- **Fiche d'Inspection minière/RDC** : Document retraçant les lignes directrices de contrôle minier conforme aux référentiels du MIRC, de l'OCDE ainsi que du système de Certification CTC et qui constitue le document de travail de base d'un Inspecteur des sites miniers ;

- **Forces négatives** : Toute force armée non étatique décidée à déstabiliser les institutions politiques légalement établies par toute forme de violence ;

- **Forces de sécurité gouvernementales incontrôlées** : Les éléments des FARDC et de la PNC s'adonnant sans titre ni qualité à toute activité illégale sur la chaîne de possession des minerais ;

- **Forces de sécurité gouvernementales** : Les éléments des FARDC et la PNC appartenant aux forces de défense et de sécurité de la RDC ;

- **Groupes armés non étatiques** : groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces de défense et de sécurité des Etats membres ou n'y sont pas officiellement incorporés ;

- **GTC** : Groupe de travail de Certification mis en place par le Ministre des Mines et chargé de l'accompagnement de la mise en œuvre du système de Certification CTC en RDC, appuyé par le BGR. Il est composé des Agents et cadres issus de l'Administration des Mines et de différents services techniques du Ministère des Mines ;

- **Information de « première main »** : toute information recueillie sur le terrain auprès des personnes cibles et qui concourt à la qualification du site ;

- **Informations de « seconde main »** : toute information recueillie auprès des personnes intermédiaires (organisme public ou privé qui a déjà été sur le site concerné pour une raison ou une autre) et qui concourt à la qualification du site ;

- **Inspecteur des sites miniers** : Agent de l'Administration des Mines ou du SAEMAPF ayant reçu une formation spécialisée sur le MIRC, le système de certification CTC, la fiche d'inspection ainsi que le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, et habilité à effectuer des contrôles et vérifications de la conformité des pratiques, des procédés et des procédures dans les sites miniers en vue de leurs qualifications ;

- **Inspecteur minier** : Agent ou cadre des services spécialisés des Mines habilité et assermenté, en qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, pour la recherche d'infractions dans le secteur minier ;

- **Inspection de suivi** : L'inspection effectuée dans un site minier en vue d'évaluer les recommandations formulées par l'inspection précédente ;

- **Inspection d'un site minier** : Processus de vérification et d'évaluation de la conformité d'un site minier aux normes du MIRC et du système de Certification CTC en ce qui s'agit des filières cupro-cobaltifère ainsi que de pierres de couleur et qui aboutit à sa qualification ;

- **Intervenant de la chaîne de possession** : l'out acteur public ou privé qui exerce une activité minière dans le processus allant du puits d'extraction jusqu'au point d'exportation ;

- **Lot** : la quantité de minerais désignés expédiés comme unité d'un vendeur vers un acheteur ;

- **Lot entrant** : lot de minerais désignés devant être mélangé avec un ou plusieurs autres lots afin de constituer un lot prêt à la commercialisation et/ou à l'exportation ;
- **Lot sortant** : lot de minerais désignés prêt à la commercialisation et/ou à l'exportation constitué à la suite d'un mélange d'un ou plusieurs autres lots ;
- **Minerais désignés** : les substances minérales originaires du territoire national qui sont assujetties aux dispositions du présent Arrêté ;
- **Minerais de conflit** : Minerais extraits d'un site minier contrôlé par les groupes armés non étatiques ou par des éléments incontrôlés des forces de sécurité ;
- **Minerais propres** : Minerais extraits d'un site minier valide « Vert » ;
- **Ministre** : Ministre du Gouvernement central ayant les Mines dans ses attributions ;
- **MNS/CIRGL** : Mécanisme National de Suivi de la Coordination de la CIRGL en RDC ;
- **MONUSCO** : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République Démocratique du Congo ;
- **MRC** : Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL ;
- **OCC** : Office Congolais de Contrôle ;
- **OCDE** : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
- **ONU** : Organisation des Nations Unies ;
- **PNC** : Police Nationale Congolaise ;
- **Poste Frontalier** : poste placé sur le point de la frontière séparant deux Etats ;
- **Poste Frontière** : poste à l'intérieur du territoire national qui enregistre des mouvements soit vers d'autres postes de l'intérieur, soit de l'extérieur vers l'intérieur ou de l'intérieur vers l'extérieur ;
- **Qualification des sites miniers** : Processus permettant de déterminer le statut d'un site minier (vert, jaune ou rouge) en référence à la fiche des indicateurs de qualification et de validation des sites miniers et de la fiche d'inspection minière/RDC ;
- **SAEMAPE** : Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle. Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ;
- **SALT** : Sécurité, Accessibilité, Légacité et possibilité d'implémenter un système de Traçabilité (nombre d'exploitants et production mensuelle) des minerais. C'est un critère de sélection des sites miniers qui feront objet soit d'une mission de qualification soit pour l'éligibilité au statut bleu ;
- **Site minier** : Sans préjudice aux dispositions du Règlement Minier, tout gisement minier exploité artisanalement ou industriellement ;
- **Site minier valide** : Un site minier qui a fait l'objet d'un contrôle par l'inspecteur des sites miniers ou par une équipe conjointe de qualification de qualification ou encore par un auditeur, conformément à la fiche d'inspection minière/RDC, à la fiche des indicateurs de qualification et validation des sites miniers et dont le résultat (vert, jaune et rouge) est approuvé par voie d'Arrêté du Ministre ;
- **Validation des sites miniers** : Processus de vérification et d'approbation des résultats d'inspection, de qualification ou d'audit par le Ministre des Mines et sanctionné par voie d'arrêté ;
- **ZEA** : Zone d'Exploitation Artisanale, aire géographique délimitée en surface et en profondeur par le Ministre ;
- **Zone de conflit ou à haut risque** : Espace géographique du Territoire d'un Etat Membre de la Région des Grands lacs où s'exerce l'activité minière et ses environs immédiats, caractérisé :
 - En ce qui concerne la zone de conflit, par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux populations ;

amx

- Et pour ce qui est de la zone à haut risque, par l'existence d'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles ou une violence généralisée mais aussi par des atteintes systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit national et international ;
- **Zone libre de conflit** : Espace géographique du Territoire d'un Etat Membre de la Région des Grands lacs où s'exerce l'activité minière sous le contrôle de l'autorité établie.

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet la mise en œuvre, en République Démocratique du Congo, du MIRC tel que modifié à ce jour.

Article 3 :

Sont concernés par la mise en œuvre du MIRC modifié, les minerais ci-après :

1. Cassitérite : métaux (y compris les métaux dérivés), minerais, minéraux et minéraux concentrés contenant de la cassitérite ;
2. Or : métaux (y compris les métaux dérivés), minerais, minéraux et minéraux concentrés contenant de l'or ;
3. Coltan : métaux (y compris les métaux dérivés), minerais, minéraux et minéraux concentrés contenant du niobium (Nb) ou du tantale (Ta) (colombo-tantalite, minéral de tantale ou autres minerais Nb-Ta) ;
4. Wolframite : métaux (y compris les métaux dérivés), minerais, minéraux et minéraux concentrés contenant du Tungstène.

La liste des minerais repris à l'alinéa précédent n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, en exécution de la décision du Comité Régional de la CIRGL sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles.

Article 4 :

Tout intervenant de la chaîne de possession œuvrant à l'un ou l'autre niveau de la chaîne de possession des minerais désignés **est tenu d'exercer le devoir de diligence** afin de s'assurer qu'il ne contribue pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits en RDC.

L'intervenant de la chaîne de possession est astreint d'intégrer dans son système de gestion les obligations fixées par le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Le Ministre peut, par voie de circulaire, fixer les critères de l'exercice du devoir de diligence, dont question à l'alinéa précédent, en tenant compte des conditions propres liées aux réalités socio-économiques de la Région de Grands Lacs en général, et de la RDC en particulier.

Article 5 :

En République Démocratique du Congo, le **CEBEC est le point focal de la mise en œuvre des exigences du MRC** et à ce titre, il est le seul habilité à délivrer le Certificat qui sera soumis au contresing du Ministre. Ainsi le Certificat CIRGL devient valide.

ans

§2. De la Détermination des Statuts des sites miniers

Article 6 :

L'Administration des Mines, en collaboration avec le SAEMLAPE, le Cadastre Minier ainsi que tout autre organisme public ou privé, national ou international requis par le Ministre, procède, au moins une fois l'an, à la qualification et à la validation des sites miniers conformément aux normes et procédures fixées par la CIRGL, en la matière.

A l'issu, d'une part, de toute mission des ECO, d'inspection ou d'audit, un rapport de qualification est adressé au Ministre tout en réservant copie au Secrétaire Général aux mines. D'autre part, à l'issu de l'identification, par le SAEMLAPE, des sites éligibles au statut bleu, un répertoire (liste) est dressé et adressé au Ministre tout en réservant copie au Secrétaire Général aux mines.

Le Ministre valide par voie d'Arrêté les statuts des sites miniers concernés par le rapport de qualification d'une part et le répertoire des sites éligibles au statut bleu, d'autre part.

Au cas où les conclusions des inspections déclarent un site minier non conforme ou constatent des indices mineurs de non-conformité, tout intervenant de la chaîne de possession peut, après une période de suspension de trois mois, requérir une mission d'inspection de suivi à réaliser conformément aux normes et procédures d'inspection et de validation de sites miniers fixées par la CIRGL.

A l'issu de cette dernière inspection de suivi, un nouvel Arrêté de qualification et validation des sites miniers peut intervenir, au cas où les améliorations mesurables ont été vérifiées.

Article 7 :

Tout site minier n'ayant pas encore reçu une visite de mission de qualification et/ou tout site minier déjà validé vert mais qui n'ayant pas été inspecté une année après son délai de validité est éligible au statut **Bleu** et la sélection, par les services habilités, est faite suivant les critères SALT.

Après vérification de la légalité, le Ministre publie, par voie d'Arrêté, le répertoire des sites miniers de statut Bleu.

Un site minier Bleu ne peut produire et vendre qu'après examen et publication du rapport d'évaluation des risques élaboré par l'exportateur intéressé.

Article 8 :

Le Ministre, par voie d'arrêté, fixe les *procédures de détermination des statuts des sites miniers*.

Article 9 :

Le SAEMLAPE, en collaboration avec le CEDEC, le Cadastre Minier, l'Administration des Mines et tout autre organisme public ou privé, national ou international élabore les *cartes de zones de production et de commercialisation des minerais désignés*.

La carte des zones de production et de commercialisation des minerais désignés fait ressortir notamment :

- Les principaux sites miniers avec leurs statuts dans lesquels les minerais désignés sont exploités ainsi que leurs situations sécuritaires ;
- Les principales voies de communication à proximité desdits sites miniers ;
- Les principaux postes frontalières et postes frontalières situés à proximité des sites miniers identifiés.

ans

La carte des zones de production et de commercialisation est publiée dans le site web du Ministère des Mines et est mise à jour en fonction de l'évolution des données sur terrain. Ladite carte sera transmise aux organismes internationaux et à la CIRGL par le Ministre.

§3. Du Suivi des flux des minerais

Article 10 :

La traçabilité de la chaîne de possession des minerais désignés est assurée conformément au « Manuel de Procédure de traçabilité des produits miniers marqués de l'extraction à l'exportation ». Elle est mise en œuvre par l'Administration des Mines, le SAE/MAP, et le CEBC, conformément à leurs attributions ainsi que par tout autre organisme public ou privé, national ou international autorisé à cet effet par le Ministre.

Un *Système de Traçabilité* peut assurer la traçabilité s'il est au préalable agréé comme prestataire de ce service. Il fonctionne suivant les dispositions de l'Article 25 septies des 2^{ème} alinéa du Règlement Minier en vigueur.

Tout intervenant de la chaîne de possession ne doit s'approprier qu'à partir d'un ou de plusieurs sites miniers disposant d'un Statut autorisé conformément aux Exigences du MRC (valide/Vert, provisoirement valide/jaune et non inspecté/Bleu).

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions de « l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116 /CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » et d'autres normes prévues à cet effet par le Manuel du MRC de la CIRGL, des échantillons témoins de chaque site minier sont prélevés aux fins de déterminer les empreintes digitales des minerais désignés et d'en constituer une base des données en vue d'en préciser l'origine.

Les échantillons témoins prélevés pour le compte de la CIRGL lui sont transmis par le soin de l'Administration des Mines ou par tout autre organisme désigné à cet effet par elle.

§4. De l'Audit tierce partie et des Statuts des Exportateurs

Article 12 :

L'Audit Tierce Partie de la CIRGL permet de garantir une vérification indépendante du respect des exigences et normes du MRC. Il ne concerne que les exportateurs.

La sphère d'actions des audits tierce partie de la CIRGL s'étend sur toute la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur, du point d'origine des minerais, dans un ou plusieurs sites miniers, jusqu'à leur point d'exportation tout en incluant les acteurs de la chaîne qui soit les exploitent, soit les achètent, soit les vendent, les transportent ou encore les traitent.

L'exportateur requiert, au moins une fois l'an, auprès du Comité d'Audit de la CIRGL, un audit tierce partie de la CIRGL.

Article 13 :

En rapport avec l'audit tierce partie de la CIRGL, les exportateurs sont classés en quatre statuts ci-après :

- Exportateur Bleu ;

ou

- Exportateur Vert ;
- Exportateur Jaune ;
- Exportateur Rouge.

Un exportateur revêt le statut **Bleu et peut exporter** dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

1. lorsqu'il n'a pas encore reçu un audit tierce partie CIRGL et l'a demandé avant la fin de sa première année d'agrément ou avant la fin de l'année de mise en vigueur du présent Arrêté ;
2. lorsqu'il est Vert et a demandé un audit tierce partie de la CIRGL au moins 3 mois avant l'expiration de la validité de son statut mais n'a pas encore fait l'objet d'un autre audit.

Un exportateur revêt le statut **Vert et est autorisé d'exporter** lorsqu'après un audit tierce partie de la CIRGL, il l'a été déclaré. Il garde ce statut pendant une période de 3 ans.

Un exportateur revêt le statut **Jaune et est autorisé d'exporter provisoirement** pendant une période de grâce de 6 mois. Dépassé ce délai, il tombe dans le statut Rouge si aucun *audit de suivi* de la CIRGL n'a été sollicité ou si l'*audit de suivi* le déclare.

Toutefois, après le délai susmentionné, l'Exportateur peut être autorisé d'exporter si un *audit de suivi* lui attribue le statut Vert.

Un exportateur revêt le statut **Rouge et n'est pas autorisé d'exporter** lorsqu'après un audit tierce partie de la CIRGL, il l'a été déclaré.

§5. De la Certification des exportations

Article 14 :

La délivrance du Certificat CIRGL atteste que les minerais concernés ont été extraits et vendus selon les exigences du MRC.

La délivrance du certificat de la CIRGL/RDC est subordonnée au respect par le requérant des conditions ci-après :

- Adresser au DG du CEEC ou à son délégué dûment désigné, avec copie au Ministre et aux services de l'Administration des Mines du ressort, une requête à laquelle est annexé un dossier attestant que le lot de minerais désignés prêt à l'exportation est exempté de tout lien avec les critères d'exclusion prévus par le Manuel du MRC de la CIRGL ;
- Produire les preuves documentaires attestant que chacun des lots ayant servi à la constitution du lot prêt à l'exportation est accompagné de tous les documents de la chaîne de possession, et peut donc être suivi de façon fiable jusqu'au site minier certifié dont il est issu.

Le dossier dont question à l'alinéa précédent comprend :

1. Le numéro d'ordre interne unique du lot ;
2. Le nom, l'adresse et l'emplacement du site de l'exportateur ainsi que toute autre information pertinente requise pour son identification ;
3. L'identité du destinataire du lot prêt à l'exportation indiquant son nom ou sa dénomination sociale, son adresse, le pays et la ville de destination, ainsi que toute autre information pertinente requise pour son identification ;
4. La description du minerai désigné précisant notamment la substance minérale majeure, son poids, son degré de pureté ainsi que les autres métaux contenus ;

5. Les droits et taxes dus à l'Etat ainsi qu'à tous les services publics ou privés qui sont intervenus à quelque niveau que ce soit de la chaîne de possession du lot prêt à l'exportation ;
6. Les références du Bon d'achat pour chaque lot ayant servi à la constitution du lot à exporter ;
7. Le poids du minéral dans chaque lot entrant utilisé pour produire le lot sortant ;
8. La date de scellage du lot prêt à l'exportation ;
9. La date de l'expédition du lot prêt à l'exportation ;
10. L'itinéraire suivi par le lot prêt à l'exportation ainsi que l'identité du transporteur ;
11. Les éléments d'identification du préposé ayant procédé à l'établissement et à la vérification du dossier relatif au lot prêt à l'exportation.
12. Les documents qui garantissent la conformité aux exigences MIRC du prestataire de tracabilité de l'exportateur.

L'Exportateur doit conserver pendant un minimum de cinq ans tous les documents lui fournis par le CEFC dans le cadre du processus de la demande du Certificat CIRGL.

Le CEFC doit archiver tous les documents soumis par l'exportateur dans le cadre du processus de la demande du Certificat CIRGL pendant un délai minimum de cinq ans.

Article 15 :

Après réception du dossier, en guise de l'instruction de la requête du certificat de la CIRGL/RDC, le CEFC s'assure, en présence des délégués de l'Administration des Mines, de l'OCC, de la DGA et de l'exportateur ou son délégué, de la conformité des informations contenues dans le dossier déposé par l'exportateur.

Après contrôle de conformité, le CEFC expertise et évalue le lot prêt à l'exportation.

A l'issue de cette opération, le CEFC établit et signe le certificat de la CIRGL/RDC avant de le transmettre au Ministre ou son délégué pour contresigner.

Une copie du certificat de la CIRGL/RDC signée est transmise au Secrétaire de la CIRGL, au Secrétaire Général des Mines et aux services des mines du ressort par le CEFC.

Article 16 :

Toute expédition des minerais à exporter doit être accompagnée par un Certificat CIRGL dont une copie sera transmise à l'acheteur importateur en aval de la chaîne.

Les lots des minerais désignés à l'exportation sont accompagnés du certificat de la CIRGL de la RDC.

Chaque lot des minerais soumis à la demande d'exportation, doit être conforme aux exigences MIRC.

Les copies de documents ayant trait aux statistiques à l'exportation seront transférées au Secrétaire de la CIRGL.

out

Article 17 :

Le certificat de la CIRGL/RDC présente les caractéristiques suivantes :

a) le Certificat de la CIRGL comprend trois volets détachables :

- le 1^{er} volet à remettre à l'exportateur ;
 - le 2^{ème} volet, à coller sur l'enveloppe contenant tous les documents de traçabilité destinés à l'Autorité d'importation ou l'Autorité importatrice, indiquant que ladite enveloppe ne peut être ouverte pour inspection que par l'Autorité précitée ;
 - le 3^{ème} volet réservé à l'autorité d'importation du pays auquel est destiné le lot concerné. Ce volet accompagne le chargement et doit être retourné au CEEC, organisme chargé de procéder à l'expertise et à l'évaluation des minerais en République Démocratique du Congo.
- b) Le Certificat de la CIRGL contient les mentions permettant d'assurer la traçabilité du lot, à savoir :

1) Au recto :

- le numéro du certificat ;

- le numéro du chargement ;

- le lieu d'origine ;

- le nom et adresse de l'exportateur ;

- le numéro de licence de l'exportateur ;

- le nom et l'adresse de l'importateur ;

- la date d'expédition ;

- la date d'expiration du certificat ;

- le nom du transporteur ;

- la ville et pays de transit ;

- le type d'emballage et le numéro du container ;

- le minéral, le symbole chimique, son poids net et sa teneur, les autres métaux contenus ainsi que la valeur du lot ;

- le nom de l'Autorité de certification ou son délégué dûment désigné, sa qualité, sa signature ;

- la date d'émission.

2) Au verso :

- le tableau de traçabilité reprenant :

○ le code du site d'exploitation d'origine ;

○ le nom du site ;

○ les coordonnées géographiques ;

○ la localité ;

○ le Territoire ;

○ la Province ;

○ la quantité.

Article 18 :

Constituent l'Autorité de Certification le Ministre et le DG du CEEC. En cas d'empêchement ou d'absence, ils sont remplacés par :

- Le Vice-Ministre ou Secrétaire Général pour le Ministre ;

Un Certificat CIRGL est délivré à un exportateur dont la conformité aux exigences MRC a été vérifiée.

Article 19 :

- L'alinéa 2 du présent article s'applique mutatis mutandis à l'Autorité d'importation.
- Constituent l'Autorité d'importation le DG de la DGD A et le DG du CEFC ainsi que leurs délégués respectifs.
- Le DG adjoint ou le DT du CEFC pour le DG du CEFC ;
- Les personnes habilitées conformément aux textes régissant leurs services respectifs pour les délégués.

La validité du certificat CIRGL/RDC est de 45 jours, à dater de sa signature.

Le lot des minerais ayant reçu un certificat CIRGL ne peut être exporté que durant la période de validité du Certificat.

Article 20 :

Le CEFC a l'obligation de récolter les spécimens des signataires du Certificat CIRGL et de les transmettre auprès du Ministre pour compétence. A son tour, le Ministre les transfère au Secrétaire de la CIRGL.

Le Ministre transmet au Secrétaire de la CIRGL, pour diffusion, la fiche reprenant :

- Une liste de tous les postes frontaliers et/ou frontière d'exportation des minerais désignés ;
- Un spécimen de signatures de l'Autorité de certification ou ses délégués ainsi que leurs qualités respectives.

Article 21 :

Sans préjudice aux poursuites administratives ou judiciaires, le Certificat de la CIRGL/RDC est invalidé par l'Autorité de Certification s'il s'avère entre autres que les informations fournies par l'exportateur et qui y figurent ne sont pas exactes et elle transmet au Ministre le numéro du Certificat invalidé.

§6. Base des données Nationale

Article 22 :

Pour le suivi des minerais désignés du site minier jusqu'au point d'exportation, il est tenu une base des données nationale gérée par le CEFC conformément aux normes et procédures fixées par le Manuel du MRC.

La base nationale des données comprend les quatre rubriques ci-après :

1. Les statuts des sites miniers et ceux des chaînes d'approvisionnement en minerais désignés ;
2. La situation du suivi de flux des minerais désignés ;
3. Les statuts des exportateurs ;
4. Les statistiques sur les certificats émis.

auyl

Article 23 :

Les quatre rubriques auront respectivement les informations suivantes :

1. Le nom du site minier, son code, sa localisation, son statut, la validité de son statut, minéral extrait ;
2. Le prestataire de traçabilité, le numéro d'agrément, le minéral traqué, le mode opératoire (type de conditionnement et méthode de suivi), des services publics intervenants et quantité mensuelle tracée ;
3. Le nom de l'exportateur, l'année de validité de son agrément, son statut, la validité de son statut, le(s) minéral(s) exporté(s), le(s) nom(s) de site(s) d'approvisionnement ;
4. Certificat émis : exportateur, importateur, quantité/valeurs du lot, n° du certificat, destination du lot, pays de transit.

Article 24 :

Les informations de base des données nationale sont transférées, mensuellement ou à chaque réquisition, à la CIRGL par le CEEC.

Article 25 :

Les informations contenues dans la base des données nationale font partie du domaine public de l'Etat.

Article 26 :

A l'exception des renseignements sur les prix ou de tout autre renseignement non communicable en vertu de toute législation spéciale, le public a accès à toutes les informations de la base des données nationale prévues par le présent Arrêté.

§7. Des dispositions d'ordre particulières

Article 27 :

La commission Nationale de lutte contre la fraude minière, en synergie avec la direction de l'Inspection Minière du Secrétariat Général des Mines et les services spécialisés du Ministère des Mines, collaborent, dans le cadre du MRC de la CIRGL, avec les services des Etats membres chargés de lutter contre la fraude et de la contrebande minières en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, rechercher et réprimer les actes illégaux d'exploitation, de détention, de transport et de commercialisation des minerais désignés.

Article 28 :

Lorsque le CEEC, l'Administration ou la DGDA de Mines constate qu'il existe d'éléments de preuve établissant que les minerais à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du Certificat CIRGL/RDC ou que l'exportateur ne respecte pas la législation en vigueur en matière de commercialisation, il saisit immédiatement le chargement. Le Service ayant procédé à la saisie informe l'Autorité de Certification, qui instruit le CEEC de faire engager la procédure de confiscation et en informe les autorités judiciaires.

Tout lot de minéral désigné identifié comme provenant de la RDC et non accompagné du Certificat CIRGL/RDC est saisi par le Service compétent de chaque Etat membre de la CIRGL et restitué à la

RDC, conformément à l'article 16 du Protocole de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Aussitôt informé, le CEEC, en collaboration avec l'Administration des Mines et la Commission de lutte contre la Fraude Minière, est tenu d'entreprendre les démarches de rapatriement des minerais faisant objet de la saisie.

En cas de saisie et de confiscation des minerais introduits illégalement en RDC, le CEEC, en collaboration avec l'Administration des Mines et la Commission de Lutte contre la Fraude Minière, renvoie lesdits minerais à l'Etat membre.

Article 29 :

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du mécanisme de certification de la CIRGL en RDC est assuré par le Comité de Suivi et Evaluation y relatif, présidé par le Coordonnateur National de la CIRGL.

Ce comité est composé de :

- Deux représentants du Ministère de la Coopération Internationale et Régionale dont un du Cabinet du Ministre et un de l'Administration ;
- Trois représentants du Ministère des Mines dont un du Cabinet du Ministre et deux de l'Administration des Mines ;
- Un représentant de la RDC au sein du Comité de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la CIRGL ;
- Un représentant de la DGDA ;
- Deux représentants du CEEC ;
- Un représentant du SAEIAP ;
- Un représentant du CAMI ;
- Un représentant de la CTCPM ;
- Un représentant du Ministère provincial ayant les Mines dans ses attributions des Provinces concernées par le présent Arrêté ;
- Un représentant de la Société Civile œuvrant dans le secteur des Ressources naturelles ;
- Un représentant de l'organisme international chargé de certification des filières aurifère et stannifère ;
- Deux représentants des prestataires de tracabilité ;
- Un représentant de la Monusco ;
- Un représentant de la chambre des Mines ;
- Un représentant de la Commission Nationale de lutte contre la fraude et la contrebande minières.

Ce comité se réunit une fois le trimestre sur convocation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

A l'issue de chaque réunion, le Comité de suivi et évaluation de la mise en œuvre du mécanisme de certification dresse un rapport à l'attention du Ministre.

ark

Article 30 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Minier, toute violation des dispositions du présent Arrêté est punie conformément aux lois et règlements en vigueur en RDC.

Article 31 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, particulièrement l'Arrêté Ministériel n° 0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme Régional de Certification de la Conférence internationale des Régions des Grands Lacs en République Démocratique du Congo.

Article 32 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du CEEC, le Directeur Général du SAEMLAPE, le Coordonnateur de la CTCPM et le Coordonnateur National de la CIRGL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 MAR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Secrétaire Exécutif de la CIRGL
- CEEC
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMLAPE

(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
(1)
(2)
(1)
(1)